

Nature de l'ouvrage	Pétitionnaire	Titre	Dans quel cas appliquer ?	Durée
Tabliers et piles de ponts	Collectivités et leurs groupements	<p>Superpositions d'affectations</p> <p>(art. L2123-7 et 8, et R2122-2 du CGPPP)</p>	<p>Ce titre diffère de celui du transfert de gestion en ce sens où la gestion du domaine reste partagée entre l'État et la personne publique.</p> <p>De ce fait, la personne publique n'est gestionnaire de ce domaine que pour un objet précis, l'État restant compétent sur les autres aspects.</p> <p>La superposition d'affectation n'a pas de limitation de durée, d'où l'intérêt pour éviter les risques en fin de gestion (retour à l'État d'un bien, remise en état des lieux, entretien de l'ouvrage...).</p>	<p>Pas obligatoirement de limite dans le temps imposé.</p> <p>Retour possible selon les termes de la convention.</p>
<p>Terre-pleins (espaces public, voirie...)</p> <p>Extensions portuaires</p>	<p>Collectivités et leurs groupements</p> <p>Services de l'État autre que le service gestionnaire du DPM</p>	<p>Transfert de gestion</p> <p>(art. L2123-3 à 6, et R2123-9 du CGPPP)</p>	<p>Le transfert d'affectation, régi par les articles L2123-3 à 6 et R2123-9 du CGPPP ne constitue pas à proprement parler une modalité de gestion du DPM, puisqu'il est alors géré comme le domaine public d'une autre collectivité ou d'un autre ministère affectataire. Il est employé pour les terrains du DPM naturel devant faire l'objet de travaux destinés à leur enlever ce caractère de domanialité naturelle et à leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle (voirie, espaces publics...), et a donc généralement perdu son caractère « maritime » à l'occasion d'un tel transfert.</p>	<p>Pas obligatoirement de limite dans le temps imposée.</p> <p>Retour possible selon les termes de la convention</p>
Ouvrages patrimoniaux ou immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé	Collectivités territoriales (de préférence conseil général)	<p>Convention de gestion</p> <p>(art. L2123-2 du CGPPP)</p>	L2123-2 CGPPP si établissement public ou collectivité territoriale.	Pas de durée imposée
<p>Mouillages individuels</p> <p>Clubs de plage sur plage non concédée</p> <p>Ouvrages construits avant la loi littoral dépourvus d'intérêt général</p> <p>Rechargements de plage, expérimentations gestion du trait de côte</p>	<p>Collectivités et leurs groupements</p> <p>Associations</p>	<p>Autorisations d'occupation temporaires (AOT)</p> <p>(art. 2122-1 à 3 du CGPPP)</p>	<p>Toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable : il peut y être mis fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifient. La jurisprudence veut également que le titre d'occupation délivré et sa durée soient adaptés à l'importance de l'ouvrage réalisé ou de l'activité exercée.</p> <p>Durée et solidité des installations limitées (technique de construction autorisant une démolition effective au terme de l'autorisation).</p> <p>Emprise limitée.</p> <p>L'AOT n'est pas une procédure adaptée si les ouvrages sont importants et pérennes.</p> <p>La règle de base est que ces occupations doivent être compatibles avec l'usage normal du domaine et ses principes de gestion.</p>	Révocable à tout moment
<p>Éoliennes off-shore</p> <p>Câbles sous-marin</p> <p>Émissaires en mer</p> <p>Canalisations</p> <p>Prises d'eau et rejets</p> <p>Travaux de défense contre la mer (digues, perrés, enrochements, épis, brise-lames...)</p> <p>Cales publiques</p> <p>Récifs artificiels</p>	<p>Collectivités et leurs groupements</p> <p>Personnes privées si intérêt général (ex : <i>cablo-opérateurs</i>)</p>	<p>Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports</p> <p>(art. L2124-3 et R2124-1 à R2124-12 du CGPPP)</p>	Installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif).	30 ans maximum renouvelable